

## ARRETE VIZIRIEL

### du 16 mai 1916 (13 rejeb 1334) concernant le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires

(B.O.n° 187 du 22 mai 1916, page 531).

**Article premier** : Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir ou de transporter, en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre sous les dénominations fixées au présent arrêté des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit arrêté, un droit exclusif à ces dénominations.

**Art. 2.** - (Arrêté viziriel du 29 janvier 1951) (B.O.n° 2001 du 2 mars 1951, page 308.) - La dénomination "eau-de-vie," est réservée exclusivement aux eaux-de-vie dites naturelles, aux mélanges d'eaux-de-vie naturelles entre elles et aux mélanges d'eaux-de-vie naturelles avec de l'alcool rectifié ramené par addition d'eau au degré de consommation et contenant 25% au moins d'eaux-de-vie naturelles.

**Art. 3.** - Les eaux-de-vie dites naturelles résultent de la distillation, sans rectification consécutive de moûts fermentés provenant:

- soit de fruits sucrés;
- soit de la canne à sucre ou des mélasses de canne à sucre;
- soit de la saccharification de certaines céréales; le produit ainsi obtenu étant ramené, s'il y a lieu, au degré de consommation.

La dénomination d'eau-de-vie de vin est réservée aux produits provenant de la distillation exclusive du vin.

Le « Cognac », ou « Eau-de-vie de vin des charentes » est le produit exclusif de la distillation des vins naturels récoltés et distillés dans les limites administratives de la Charente et de la charente inférieure, suivant les procédés charentais.

« L'armagnac » ou « eau-de-vie de vin d'Armagnac » est le produit de la distillation des vins récoltés et distillés dans le pays d'Armagnac, suivant les procédés usités dans ce pays.

La dénomination d' « eau-de-vie de marc » ou « marc » est réservée à l'eau de vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisin frais additionnés ou non d'eau.

Les dénominations d'eau-de-vie de cidre ou de poiré sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive des cidres et des poirés.

La dénomination de Kirch est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises ou des merises.

Les dénominations d'eau-de-vie de prunes, mirabelles, quetsch ou de tous autres fruits sont réservées aux produits exclusifs de la fermentation alcoolique et de la distillation desdits fruits.

Le genièvre est le produit de la distillation simple, en présence de baies de genièvre, du moût fermenté de céréales.

Le Whisky provient de la distillation des moûts préparés par saccharification de céréales au moyen de malt et convenablement fermentés.

L'arrak est le produit de la distillation simple du moût de riz fermenté.

Le mot brandy est synonyme d'eau-de-vie de vin.

Le mot gin est synonyme d'eau-de-vie de genièvre.

Le scotch whisky est le whisky préparé en Ecosse.

Le schiedam est un genièvre fabriqué en Hollande.

«(Décret du 4 octobre 1976 (B.O n° 3338 du 20 octobre 1976, page 1111). La dénomination de Scotch whisky est exclusivement réservée au whisky, tel que défini ci-dessus, ayant au moins 3 ans d'âge et préparé en Ecosse.

«L'importation de scotch whisky est subordonnée à la production, par l'importateur, d'un certificat d'origine conforme au modèle établi par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (division de la répression des fraudes).»

L'irish whisky est le whisky préparé en Irlande.

La dénomination de rhum ou de tafia est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation :

- Soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne;
- Soit du jus de canne à sucre non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spéciaux.

« (Arrêté n°1628-07 du 22 aout 2007) (B.O. n° 5558 du 6 septembre 2007, page 1028) La dénomination de «Mahia» est réservée exclusivement à l'eau-de-vie naturelle résultant de la distillation de moûts fermentés provenant de figues et/ou de dattes en présence de graines d'anis, sans rectification consécutive.

Cette eau-de-vie, lorsqu'elle est additionnée d'alcool éthylique, ne peut porter dans sa présentation, sous quelque forme que ce soit, le terme «Mahia» ».

«Article. 3 bis. - (Arrêté n°1628-07 du 22 aout 2007) (B.O. n° 5558 du 6 septembre 2007, page 1028) Au sens du présent arrêté, on entend par :

1– alcool éthylique d'origine agricole, le liquide alcoolique dont les caractéristiques sont celles fixées par la norme marocaine (NM 03.2.170). Quand il est fait référence à la matière première utilisée, l'alcool doit être obtenue exclusivement à partir de cette matière première ;

2 – distillat d'origine agricole, liquide alcoolique obtenu par distillation, après fermentation alcoolique de produits agricoles, qui ne présente pas les caractères de l'alcool éthylique tel que définit dans le présent arrêté, ni ceux d'une boisson spiritueuse mais qui a conservé un arôme et un goût provenant des matières premières utilisées. Quant il est fait référence à la matière première utilisée, le distillat doit être obtenu exclusivement à partir de cette matière première.

3 – boisson spiritueuse ou spiritueux, le liquide alcoolique destiné à la consommation humaine, ayant des caractères organoleptiques particuliers et obtenu soit :

- directement par distillation, en présence ou non d'arômes, de produits fermentés naturels et/ou par macération de substances végétales et/ou par addition d'arômes, de sucre ou d'autres produits édulcorants autorisés et/ou d'autres produits agricoles à l'alcool éthylique d'origine agricole et/ou à un distillat d'origine et/ou une eau-de-vie ;
- par mélange d'une boisson spiritueuse avec :

- \* une ou plusieurs autres boissons spiritueuses ;
- \* de l'alcool éthylique d'origine agricole, du distillat d'origine agricole ou de l'eau-de-vie ;
- \* une ou plusieurs boissons alcooliques ;
- \* une ou plusieurs boissons.

4 – titre alcoométrique volumique, le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20 degrés Celsius, contenu dans le produit considéré et le volume total de ce produit à la même température.

Article 3 ter. – Les boissons spiritueuses énumérées ci-après ne peuvent être livrées à la consommation humaine, que si elles présentent le titre alcoométrique volumique minimal suivant :

- 40 % Whisky;
- 40 % Pastis ;
- 40 % Mahia ;
- 37,5 % Rhum ;
- 37,5 % Eau-de-vie de vin;
- 37,5 % Eau-de-vie de mars de raisin;
- 37,5 % de fruit;
- 37,5 % Eau-de-vie de cidre ou de poiré
- 37,5 % Eau-de-vie de gentiane ;
- 37,5 % Gin;
- 37,5 % Vodka;
- 36 % Brandy;
- 35 % Anis ;
- 35 % Boisson spiritueuse de céréales
- 25 % Boisson spiritueuse de fruit;
- 15% Boisson spiritueuse anisée ;
- 5 % Boisson spiritueuse dénommée «Mixed Drink».

D'autres produits proposés sous des dénominations autres que celles prévues par le présent arrêté peuvent être autorisés par les services compétents relevant du ministère chargé de l'agriculture sur la base de l'examen d'un dossier technique comprenant les documents suivants :

- une fiche technique relative au produit dont il s'agit et à son emballage ;
- un échantillon de l'emballage de ce produit ;
- un certificat de libre circulation du produit dans le pays d'origine s'il s'agit d'un produit importé ;
- un rapport d'analyse établi par un laboratoire agréé ;
- et tout autre document y afférent. »

**Art. 4.** - (Arrêté viziriel du 29 janvier 1951) (B.O. n° 2001 du 2 mars 1951, page 308).  
« Les spiritueux visés à l'article précédent perdent tout droit à leurs dénominations respectives lorsque, par suite d'une rectification consécutive à la distillation ou de tout autre traitement approprié, ils présentent les caractères d'un spiritueux rectifié.

Sont considérés comme spiritueux rectifiés :

1° - Les spiritueux ne présentant pas les caractères spécifiques des eaux-de-vie naturelles;

2° - (Décret du 4 octobre 1976) (B.O. n° 3338 du 20 octobre 1976, page 1011).- Les spiritueux qui, à l'exception du scotch whisky, renferment une quantité totale d'éléments volatils et autres que l'alcool (acides, éthers, aldéhydes, furfural et alcools supérieurs) inférieure à 280 gr. par hectolitre d'alcool à 100°».

Toutefois, l'alcool de marc peut être dénommé «marc rectifié».

**Art. 5.** - Les spiritueux visés à l'article 3, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même crû, ne peuvent être désignés par l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce crû particulier.

**Art. 6.** - (Arrêté n°1628-07 du 22 août 2007) (B.O. n° 5558 du 6 septembre 2007, page 1028) « Pour que les boissons spiritueuses puissent être commercialisées en vue de la consommation humaine, elles ne peuvent être désignées en associant des mots ou de formules tels que «genre», «type», «façon», «style», «marque», «gout», «fantaisie» ou autres mentions analogues.»

**Art. 7.** - (Arrêté viziriel du 27 novembre 1928) (B.O. n° 843 du 18 décembre 1928, page 3203) - Le mot « fine » ne pourra être employé que s'il est immédiatement suivi ou précédé, d'une appellation géographique viticole ou cidricole et pour désigner une eau-de-vie de vin ou de cidre provenant exclusivement de la région ainsi indiquée.

Le mot « fine » employé comme il est dit ci-dessus peut également être suivi du nom du vendeur ou d'une marque de fabrique ou de commerce.

**Art. 8.** - Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques destinées à modifier l'état naturel des eaux-de-vie dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles, la composition ou l'origine de ces produits.

En conséquence, rentre dans les prohibitions édictées : le fait d'importer, de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre ou de détenir sans motifs légitimes tous produits pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations ci-dessus visées, et notamment les substances destinées à améliorer et bouqueter les eaux-de-vie naturelles en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce; donner à des eaux-de-vie destinées à la consommation sous quelque nom que ce soit les caractères d'une eau-de-vie naturelle en faussant les résultats de l'analyse.

**Art. 9.** - (Arrêté viziriel du 29 janvier 1951) (B.O. n° 2001 du 2 mars 1951, page 308). Sont considérées comme régulières les manipulations suivantes:

- La réduction par addition d'eau au degré normal de consommation fixé à 40° C.L.;
- La coloration au moyen de caramel pour les eaux-de-vie naturelles et pour les coupages d'eaux-de-vie naturelles et d'alcool rectifié, l'emploi de matières colorantes végétales inoffensives;
- L'édulcoration par l'addition de 1 à 2 % de sirop de sucre;
- L'aromatisation par l'addition de petites quantités de substances aromatiques inoffensives ne pouvant donner aux produits les caractères d'une eau-de-vie naturelle.

L'aromatisation n'est autorisée que pour les produits de fantaisie.

**Art.10.** - Sont considérées comme opérations facultatives à indiquer obligatoirement à l'acheteur:

- L'abaissement de la teneur alcoolique au-dessous du degré normal de consommation fixé à 40° C.L. par l'article précédent;
- Les coupages des eaux-de-vie naturelles entre elles ou avec les alcools de fruits ou de l'alcool d'industrie qui ne peuvent être vendus qu'avec la dénomination «fantaisie».

« Article 10 bis . (Arrêté n°1628-07 du 22 aout 2007) (B.O. n° 5558 du 6 septembre 2007, page 1028) – L'usage de bouteilles de récupération pour le conditionnement des boissons spiritueuses est interdit sauf si l'atelier où se réalise la mise en bouteilles dispose d'équipement et de matériels automatiques permettant d'assurer un lavage approprié.

Seuls les emballages en verre ou en polyéthylène (PET) de contenances ci-après sont autorisés pour le conditionnement des boissons spiritueuses : 5 cl - 20 cl - 25 cl - 35 cl - 37,5 cl - 50 cl - 70 cl - 75 cl - 100 cl - 150 cl - 200 cl et toutes autres contenances supérieures en allant par des tranches de volumes de 50 cl. »

« Article 10 ter. (Arrêté n°1628-07 du 22 aout 2007) (B.O. n° 5558 du 6 septembre 2007, page 1028) – L'étiquetage et la présentation des spiritueux et des boissons spiritueuses doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

L'étiquetage de ces produits doit comporter notamment les mentions suivantes :

- la dénomination de vente
- le volume net;
- le titre alcoométrique volumique acquis ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'importateur pour les produits importés ;
- la liste des ingrédients pour les boissons spiritueuses autres que les eaux-de-vie naturelles ;
- la durée de validité pour les boissons titrant moins de 10 % vol en alcool ;
- le numéro du lot de fabrication;
- le lieu d'origine ou de provenance, chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur leur origine ou leur provenance réelle. »

« **Art.11.** (Arrêté n°1628-07 du 22 aout 2007) (B.O. n° 5558 du 6 septembre 2007, page 1028) – A l'exclusion des compétences reconnues en la matière, par la réglementation en vigueur à d'autres autorités gouvernementales, l'importation, la fabrication et/ou la mise en bouteilles et/ou l'exercice d'une activité de négoce des boissons spiritueuses sont subordonnées à autorisation préalable du ministre chargé de l'agriculture, accordée après avis de l'autorité préfectorale ou provinciale concernée.

Cette autorisation ne peut être accordée que si les ateliers où sont préparées et/ou conditionnées et/ou stockées lesdites boissons répondent aux exigences suivantes :

- disposer d'une superficie suffisante pour permettre le bon déroulement des

différentes opérations ;

- satisfaire les conditions d'hygiène fixées par la norme marocaine NM 08.0.000 relative aux principes généraux d'hygiène alimentaire ;
- disposer de matériels automatiques de lavage et de mise en bouteilles de ces boissons ;
- satisfaire aux exigences requises en matière de conservation et de stockage des produits alimentaires.

Cette autorisation peut faire l'objet à tout moment d'un retrait ou d'une suspension si les conditions requises ne sont plus observées et ce, selon la gravité des anomalies ou infractions constatées. »

**Art.12.** - Un délai de six mois pour se conformer à ces prescriptions, est accordé aux intéressés à dater de la promulgation du présent arrêté.